



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2019-036

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2019

Sommaire

DDCSPP

- 24-2019-07-26-001 - Agrément de Mme GUERIN pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages) Page 3
- 24-2019-07-15-006 - Arrêté portant dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant (1 page) Page 6

DDT

- 24-2019-07-26-007 - Arrêté portant délégation de signature DDT_ANRU (4 pages) Page 8

DIRPJJ SUD OUEST

- 24-2019-07-26-006 - Prix de journée 2019 ise sead tourny (2 pages) Page 13
- 24-2019-07-26-005 - Prix de journée 2019 ise tourny (2 pages) Page 16
- 24-2019-07-26-004 - Prix de journée 2019 mecs aplb (2 pages) Page 19
- 24-2019-07-26-003 - Prix de journée 2019 mecs st joseph (2 pages) Page 22
- 24-2019-07-26-002 - Prix de journée 2019 tanddems St Joseph (2 pages) Page 25

Préfecture de la Dordogne

- 24-2019-07-30-002 - AP FIXANT LISTE COMMUNES RURALES 2019 (12 pages) Page 28
- 24-2019-07-30-001 - ARR Renouv hab funeraire LAVERGNE PRIGONRIEUX (2 pages) Page 41
- 24-2019-07-29-002 - arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive trial 4x4 à Sorges-et-Ligueux en Périgord (6 pages) Page 44
- 24-2019-07-30-003 - arrêté portant autorisation d'une séance d'essais le samedi 10 août 2019 et du rallye automobile le dimanche 11 août 2019 sur le territoire des communes de St Pardoux-la-Rivière, Champs-Romain, Nontron, St Front-la-Rivière et Milhac-de-Nontron (6 pages) Page 51
- 24-2019-07-29-003 - arrêté préfectoral portant modification des conditions d'exploitation d'un établissement de conduite Gauducheau (2 pages) Page 58
- 24-2019-07-24-008 - Decision CNAC Intermarche Neuvic (1 page) Page 61

DDCSPP

24-2019-07-26-001

Agrément de Mme GUERIN pour exercer à titre individuel
l'activité de mandataire judiciaire à la protection des
majeurs

*Agrément de Mme GUERIN pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

**Arrêté n°
portant retrait de l'agrément de Madame Françoise GUERIN pour exercer à titre individuel
l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2006 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 24-2019-03-28-025 du 28 mars 2019 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 17 juillet 2019, Madame Françoise GUERIN fait part de son souhait d'être retirée de la liste de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel du département de la Dordogne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : il est prononcé le retrait d'agrément de Madame Françoise GUERIN résidant, 17 route de Bassy – 24400 MUSSIDAN, à la date du 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 2 : le retrait de l'agrément vaut radiation de Madame Françoise GUERIN de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Dordogne.

ARTICLE 3 : en application de l'article L.473-1, le fait d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs malgré le retrait prononcé est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R.472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne, à l'attention Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.


Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Périgueux,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance du département de la Dordogne,
- à l'intéressée.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 26 JUL. 2019

Le préfet

Frédéric PERISSAT

DDCSPP

24-2019-07-15-006

Arrêté portant dérogation à la surveillance de piscine
d'accès payant



PREFET DE LA DORDOGNE

**Direction de la cohésion sociale et de la
protection des populations**
Service Jeunesse, Sports et Vie Associative

Arrêté n°DDCSPP/JSVA/JP/2019/14
portant dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants A.322-11, A.322-11,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

Vu la demande en date du 24 juin 2019 présentée par Monsieur Peter KOORENHOF en sa qualité de gérant du Camping du Manoire à Fossemagne et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

A R R E T E

Article 1er : Mathieu LALLEMENT, titulaire du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant « plan d'eau de Fossemagne ».

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période définie ci-dessous.

- du 01 juillet au 31 août 2019.

Article 3 : Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 15 juillet 2019
P/Le préfet et par subdélégation,

Pour le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Le Chef de service

Ousmane KA

DDT

24-2019-07-26-007

Arrêté portant délégation de signature DDT_ANRU

Arrêté portant délégation de signature à M. DIDON, du 26 juillet 2019

ARRETE n°2019-DDT/SUHC/2019/012

Portant délégation de signature

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Délégué Territorial de l'Agence Nationale pour la
rénovation urbaine du département de la
Dordogne

Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;
Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
Vu le décret n° 2004-123 du 09 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne,
Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de la rénovation urbaine en vigueur ;
Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;
Vu le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;
Vu le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 11 juillet 2019 portant nomination de M. Emmanuel DIDON en qualité de directeur départemental des territoires de la Dordogne à compter du 22 juillet 2019,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel ZANONI, directeur départemental adjoint des territoires ;
Vu la décision de nomination en date du 10 août 2011 de Monsieur Serge SOLEILHAVOUP, chef du service urbanisme habitat construction ;
Vu l'arrêté de nomination en date du 21 février 2017 de Monsieur Julien BARBEZIEUX, chef du pôle « développement de l'offre de logement » ;
Vu la décision de nomination en date du 1^{er} mars 2018 de Madame Corine STRADY, cheffe de la cellule amélioration de l'habitat et de la rénovation urbaine ;
Vu l'arrêté de nomination en date du 5 avril 2016 de Madame Aline CANDONI ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires, en sa qualité de Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Dordogne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU ;

Et

sans limite de montant

pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 1. les engagements juridiques (DAS)
 2. la certification du service fait
 3. les demandes de paiement (FNA)
 4. les ordres de recouvrer afférents

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 1. Les engagements juridiques (DAS)
 2. la certification du service fait
 3. les demandes de paiement (FNA)
 4. les ordres de recouvrer afférents

Article 2

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Michel ZANONI, adjoint au directeur départemental des territoires, à Monsieur Serge SOLEILHAVOUP, chef du service urbanisme habitat construction, à Monsieur Julien BARBEZIEUX, chef du pôle « développement de l'offre de logement », à Madame Corine STRADY, chef de la cellule amélioration de l'habitat et de la rénovation urbaine et à Madame Aline CANDONI, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU ;

Et

sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 1. les engagements juridiques (DAS)
 2. la certification du service fait
 3. les demandes de paiement (FNA)
 4. les ordres de recouvrer afférents

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires, délégation est donnée à Monsieur Michel ZANONI, directeur départemental adjoint des territoires et à Monsieur Serge SOLEILHAVOUP, chef du service urbanisme habitat et construction, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 ;

Article 4

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne ;

Article 5

L'arrêté n°2017-009 du 2 août 2017 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine du département de la Dordogne est abrogé ;

Article 6

Le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU est en charge de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Une copie de cet arrêté sera transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU

Fait à Périgueux, le **26 JUIL. 2019**
Le Préfet de la Dordogne



Frédéric PERISSAT

DIRPJJ SUD OUEST

24-2019-07-26-006

Prix de journée 2019 ise sead tourny

Arrêté de tarification 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° PASE -

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU la délibération n°19-81 du Conseil départemental de Dordogne en date du 8 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-005 et PASE 18-004 portant renouvellement et modification de l'autorisation de l'Institut Socio-Educatif Tourny en date du 15 janvier 2018 ;
- VU le courrier transmis le 2 novembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2018-08-02-005 et PASE-18-032 en date du 2 août 2018 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2018 concernant :

ISE Tourny - Service Educatif à Domicile
30 rue du Plantier
24000 Périgueux

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 294,00 €	649 943,58 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	530 987,58 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	94 662,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	571 516,95 €	649 943,58 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	78 426,63 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2019 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 104,50 € par jour

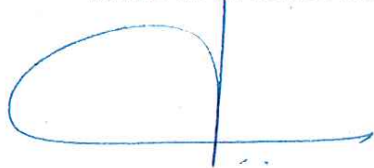
ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **26 JUIL. 2019**

LE PREFET DE DORDOGNE,



Frédéric PERISSAT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Germinal PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2019-07-26-005

Prix de journée 2019 ise tourny

Arrêté de tarification 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° PASE -

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU la délibération n°19-81 du Conseil départemental de Dordogne en date du 8 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-005 et PASE 18-004 portant renouvellement et modification de l'autorisation de l'Institut Socio-Educatif Tourny en date du 15 janvier 2018 ;

VU l'arrêté d'habilitation justice n° 213284-0003 de l'Institut Socio-Educatif Tourny en date du 11 octobre 2013 ;

VU le courrier transmis le 2/11/2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2018-08-02-003 et PASE-18-030 en date du 2 août 2018 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2018 concernant :

Institut Socio - Educatif Tourny
30, rue du Plantier
24000 Périgueux

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 165,00 €	2 077 101,28 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 413 671,28 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	402 265,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 978 406,28 €	2 077 101,28 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	20 965,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €	
	Résultat (Excédent)	76 730,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2019 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 173,73 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2019 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

86,87 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 JUIL. 2019

LE PREFET DE DORDOGNE,



Frédéric PERISSAT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Germinal PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2019-07-26-004

Prix de journée 2019 mecs aplb

DIRSO - DEPAFI/SAH

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° PASE -

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU la délibération n°19-81 du Conseil départemental de Dordogne en date du 8 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-012 et PASE 18-002 portant renouvellement et modification de l'autorisation de la MECS APLB 24 en date du 15 janvier 2018 ;

VU l'arrêté d'habilitation justice n° 2013284-0005 de la MECS APLB 24 en date du 11 octobre 2013 ;

VU le courrier transmis le 5 novembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 4 juillet 2019 ;

SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2018-07-31-006 et PASE-18-024 en date du 31 juillet 2018 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2018 concernant :

MECS APLB 24
24130 Fleix(Le)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	489 796,00 €	3 464 220,96 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	2 552 585,12 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	421 839,84 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	3 360 934,90 €	3 464 220,96 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	15 992,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	14 008,00 €	
	Résultat (Excédent)	73 286,06 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2019 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 94,24 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2019 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

47,12 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **26** JUIL. 2019

LE PREFET DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Frédéric PERISSAT


Germinal PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2019-07-26-003

Prix de journée 2019 mecs st joseph

Arrêté de tarification 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° PASE -

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU la délibération n°19-81 du Conseil départemental de Dordogne en date du 8 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-011 et PASE 18-011 portant renouvellement et modification de l'autorisation de la Maison d'Enfants St Joseph en date du 15 janvier 2018 ;

VU l'arrêté d'habilitation justice n° 2013284-0009 de la Maison d'Enfants St Joseph en date du 11 octobre 2013 ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2018-08-02-004 et PASE-18-031 en date du 2 août 2018 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2018 concernant :

Maisons d'Enfants Saint Joseph
13, rue du Pont Saint Jean
BP 429
24104 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	274 805,00 €	2 350 811,46 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 623 396,29 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	435 633,66 €	
	Résultat (Déficit)	16 976,51 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 345 061,46 €	2 350 811,46 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	5 750,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2019 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 165,82 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2019 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

82,91 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **26** **JUIL.** 2019

LE PREFET DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Frédéric PERISSAT



Germinal PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2019-07-26-002

Prix de journée 2019 tanddems St Joseph

Arrêté de tarification 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° PASE -

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU la délibération n°19-81 du Conseil départemental de Dordogne en date du 8 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-011 et PASE 18-011 portant renouvellement et modification de l'autorisation de la Maison d'Enfants St Joseph en date du 15 janvier 2018 ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2018-08-02-002 et PASE-18-033 en date du 2 août 2018 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2018 concernant :

Service TANDDEMS
13 rue du Pont Saint Jean
24100 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 725,70 €	1 059 786,43 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	788 668,73 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	136 392,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 059 786,43 €	1 059 786,43 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2019 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 73,53 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **26 JUIL. 2019**

LE PREFET DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Frédéric PERISSAT



Germinal PEIRO

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-30-002

AP FIXANT LISTE COMMUNES RURALES 2019

Arrêté fixant la liste des communes rurales de Dordogne -Année 2019

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Arrêté n° PREF/DCL/2019/ 103
FIXANT LA LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE - ANNEE 2019

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article D 3344-8-1 ;

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, en qualité de préfet de la Dordogne ;

VU la liste des communes rurales actualisée pour 2019 et notifiée par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales– Direction générale des collectivités locales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

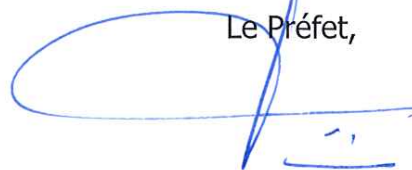
ARRETE

Article 1^{er} : La liste des communes rurales du département de la Dordogne, exercice 2019, au sens de l'article D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, est arrêtée et annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 JUIL. 2019

Le Préfet,



Frédéric PÉRISSAT

**LISTE DES COMMUNES RURALES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ANNEE 2019**

Code INSEE	Nom commune
24001	ABJAT-SUR-BANDIAT
24002	AGONAC
24004	AJAT
24005	ALLES-SUR-DORDOGNE
24006	ALLAS-LES-MINES
24007	ALLEMANS
24008	ANGOISSE
24009	ANLHIAC
24010	ANNESSE-ET-BEAULIEU
24011	ANTONNE-ET-TRIGONANT
24012	ARCHIGNAC
24014	AUBAS
24015	AUDRIX
24016	AUGIGNAC
24018	AURIAAC-DU-PERIGORD
24019	AZERAT
24020	BACHELLERIE
24021	BADEFOLS-D'ANS
24022	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE
24023	BANEUIL
24024	BARDOU
24025	BARS
24026	BASSILLAC ET AUBEROCHE
24027	BAYAC
24028	BEAUMONTOIS EN PERIGORD
24029	BEAUPOUYET
24030	BEAUREGARD-DE-TERRASSON
24031	BEAUREGARD-ET-BASSAC
24032	BEAURONNE
24034	BELEYMAS
24035	PAYS DE BELVES
24036	BERBIGUIERES
24038	BERTRIC-BUREE
24039	BESSE
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC
24042	BIRAS
24043	BIRON
24045	BOISSE

24046	BOISSEUILH
24048	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES
24050	BORREZE
24051	BOSSET
24052	BOUILLAC
24054	BOUNIAGUES
24055	BOURDEILLES
24056	LE BOURDEIX
24057	BOURG-DES-MAISONS
24058	BOURG-DU-BOST
24059	BOURGNAC
24060	BOURNIQUEL
24061	BOURROU
24062	BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN
24063	BOUZIC
24064	BRANTOME EN PERIGORD
24066	BROUCHAUD
24067	LE BUGUE
24068	LE BUISSON-DE-CADOUIN
24069	BUSSAC
24070	BUSSEROLLES
24071	BUSSIERE-BADIL
24073	CALES
24074	CALVIAC-EN-PERIGORD
24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY
24076	CAMPAGNE
24077	CAMPSEGRET
24080	CAPDROT
24081	CARLUX
24082	CARSAC-AILLAC
24083	CARSAC-DE-GURSON
24084	CARVES
24085	CASSAGNE
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE
24087	CASTELS ET BEZENAC
24088	CAUSE-DE-CLERANS
24089	CAZOULES
24090	CELLES
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN
24094	CHALAGNAC
24095	CHALAIS
24096	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR
24097	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE
24100	CHAMPNIERS-ET-REILHAC
24101	CHAMPS-ROMAIN
24104	CHANTERAC
24105	CHAPDEUIL
24106	CHAPELLE-AUBAREIL
24107	CHAPELLE-FAUCHER
24108	CHAPELLE-GONAGUET

24109	CHAPELLE-GRESIGNAC
24110	CHAPELLE-MONTABOURLET
24111	CHAPELLE-MONTMOREAU
24113	CHAPELLE-SAINT-JEAN
24114	CHASSAIGNES
24115	CHATEAU-L'EVEQUE
24116	CHATRES
24117	LES COTEAUX PERIGOURDINS
24119	CHERVAL
24120	CHERVEIX-CUBAS
24121	CHOURGNAC
24122	CLADECH
24123	CLERMONT-DE-BEAUREGARD
24124	CLERMONT-D'EXCIDEUIL
24126	COLOMBIER
24128	COMBERANCHE-ET-EPELUCHE
24129	CONDAT-SUR-TRINCOU
24130	CONDAT-SUR-VEZERE
24131	CONNEZAC
24132	CONNE-DE-LABARDE
24133	COQUILLE
24134	CORGNAC-SUR-L'ISLE
24135	CORNILLE
24136	COUBJOURS
24137	COULAURES
24139	COURSAC
24140	COURS-DE-PILE
24141	COUTURES
24142	COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS
24143	COUZE-ET-SAINT-FRONT
24144	CREYSSAC
24145	CREYSSE
24146	CREYSSENSAC-ET-PISSOT
24147	CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS
24148	CUNEGES
24150	DAGLAN
24151	DOISSAT
24152	DOMME
24153	LADORNAC
24154	DOUCHAPT
24155	DOUVILLE
24156	DOUZE
24157	DOUZILLAC
24158	DUSSAC
24159	ECHOURGNAC
24160	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT
24161	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC
24162	ESCOIRE
24163	ETOUARS
24164	EXCIDEUIL

24165	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL
24167	EYMET
24168	PLAISANCE
24171	EYZERAC
24172	LES EYZIES
24174	FANLAC
24175	FARGES
24176	FAURILLES
24177	FAUX
24179	FEUILLADE
24180	FIRBEIX
24182	LE FLEIX
24183	FLEURAC
24184	FLORIMONT-GAUMIER
24186	FONROQUE
24188	FOSSEMAGNE
24189	FOUGUEYROLLES
24190	FOULEIX
24191	FRAISSE
24192	GABILLOU
24193	GAGEAC-ET-ROUILLAC
24194	GARDONNE
24195	GAUGEAC
24196	GENIS
24197	GINESTET
24199	GOUTS-ROSSIGNOL
24200	GRAND-BRASSAC
24202	GRANGES-D'ANS
24205	GRIGNOLS
24206	GRIVES
24207	GROLEJAC
24208	GRUN-BORDAS
24209	HAUTEFAYE
24210	HAUTEFORT
24211	ISSAC
24212	ISSIGEAC
24213	JAURES
24214	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT
24215	JAYAC
24216	LA JEMAYE-PONTEYRAUD
24217	JOURNIAC
24218	JUMILHAC-LE-GRAND
24220	LACROPTÉ
24221	RUDEAU-LADOSSE
24223	LALINDE
24224	LAMONZIE-MONTASTRUC
24226	LAMOTHE-MONTRAVEL
24227	LANOUAILLE
24228	LANQUAIS
24229	LE LARDIN-SAINT-LAZARE

24230	LARZAC
24231	LAVALADE
24232	LAVAU
24234	LECHES
24236	LEGUILLAC-DE-L'AUCHE
24237	LEMBRAS
24238	LEMPZOURS
24240	LIMEUIL
24241	LIMEYRAT
24242	LIORAC-SUR-LOUYRE
24243	LISLE
24244	LOLME
24245	LOUBEJAC
24246	LUNAS
24247	LUSIGNAC
24248	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU
24251	MANZAC-SUR-VERN
24252	MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
24253	MAREUIL EN PERIGORD
24254	MARNAC
24255	MARQUAY
24257	MARSALES
24259	EYRAUD-CREMPSE-MAURENS
24260	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
24261	MAUZENS-ET-MIREMONT
24262	MAYAC
24263	MAZEYROLLES
24264	MENESPLET
24266	MENSIGNAC
24267	MESCOULES
24268	MEYRALS
24269	MIALET
24271	MILHAC-DE-NONTRON
24272	MINZAC
24273	MOLIERES
24274	MONBAZILLAC
24276	MONESTIER
24277	MONFAUCON
24278	MONMADALES
24279	MONMARVES
24280	MONPAZIER
24281	MONSAC
24282	MONSAGUEL
24284	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE
24285	MONTAGNAC-LA-CREMPSE
24286	MONTAGRIER
24287	MONTAUT
24288	MONTAZEAU
24289	MONTCARET
24290	MONTFERRAND-DU-PERIGORD

24291	MONTIGNAC
24292	MONTPEYROUX
24293	MONPLAISANT
24295	MONTREM
24296	MOULEYDIER
24297	MOULIN-NEUF
24300	NABIRAT
24301	NADAILLAC
24302	NAILHAC
24303	NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC
24304	NANTHEUIL
24305	NANTHIAT
24306	NASTRINGUES
24307	NAUSSANNES
24308	NEGRONDES
24309	NEUVIC
24311	NONTRON
24312	SANILHAC
24313	ORLIAC
24314	ORLIAGUET
24316	PARCOUL-CHENAUD
24317	PAULIN
24318	PAUNAT
24319	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN
24320	PAYZAC
24321	PAZAYAC
24323	PETIT-BERSAC
24324	PEYRIGNAC
24325	PEYRILLAC-ET-MILLAC
24326	PEYZAC-LE-MOUSTIER
24327	PEZULS
24328	PIEGUT-PLUVIERS
24329	LE PIZOU
24330	PLAZAC
24331	POMPORT
24334	PONTOURS
24336	PRATS-DE-CARLUX
24337	PRATS-DU-PERIGORD
24338	PRESSIGNAC-VICQ
24339	PREYSSAC-D'EXCIDEUIL
24341	PROISSANS
24345	QUEYSSAC
24346	QUINSAC
24347	RAMPIEUX
24348	RAZAC-D'EYMET
24349	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC
24350	RAZAC-SUR-L'ISLE
24351	RIBAGNAC
24353	ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE
24354	ROCHE-CHALAIS

24355	ROQUE-GAGEAC
24356	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC
24357	ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES
24359	SADILLAC
24360	SAGELAT
24361	SAINT-AGNE
24362	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU
24364	COLY-SAINT-AMAND
24365	SAINT-AMAND-DE-VERGT
24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS
24367	SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE
24370	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
24371	SAINT-AQUILIN
24373	SAINT-AUBIN-DE-CADELECH
24374	SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS
24375	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT
24376	SAINT AULAYE-PUYMANGOU
24377	SAINT-AVIT-DE-VIALARD
24378	SAINT-AVIT-RIVIERE
24379	SAINT-AVIT-SENIEUR
24380	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE
24381	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE
24382	SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
24383	SAINT-CAPRAISE-D'EYMET
24384	SAINT-CASSIEN
24385	SAINT-CERNIN-DE-LABARDE
24386	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM
24388	SAINT-CHAMASSY
24390	SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE
24392	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET
24393	SAINTE-CROIX
24394	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL
24395	SAINT-CYBRANET
24396	SAINT-CYPRIEN
24397	SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES
24398	SAINT-ESTEPHE
24399	SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER
24401	SAINTE-EULALIE-D'ANS
24403	SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES
24404	SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART
24405	SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
24406	SAINTE-FOY-DE-BELVES
24407	SAINTE-FOY-DE-LONGAS
24408	SAINT-FRONT-D'ALEMPS
24409	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX
24410	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
24411	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE
24412	SAINT-GENIES
24413	SAINT-GEORGES-DE-BLANCANEIX
24414	SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD

24415	SAINT-GERAUD-DE-CORPS
24416	SAINT-GERMAIN-DE-BELVES
24417	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
24418	SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE
24419	SAINT-GERMAIN-ET-MONS
24420	SAINT-GERY
24421	SAINT-GEYRAC
24422	SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC
24423	SAINT-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE
24424	SAINT-JEAN-D'ATAUX
24425	SAINT-JEAN-DE-COLE
24426	SAINT-JEAN-D'ESTISSAC
24428	SAINT-JORY-DE-CHALAI
24429	SAINT-JORY-LAS-BLOUX
24432	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
24434	SAINT-JUST
24436	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES
24437	SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
24438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE
24441	SAINT-LEON-D'ISSIGEAC
24442	SAINT-LEON-SUR-L'ISLE
24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE
24444	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE
24445	SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD
24446	SAINT-MARCORY
24448	SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE
24449	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
24450	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT
24451	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE
24452	SAINT-MARTIAL-VIVEYROL
24453	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS
24454	SAINT-MARTIN-DE-GURSON
24455	SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC
24456	SAINT-MARTIN-DES-COMBES
24457	SAINT-MARTIN-L'ASTIER
24458	SAINT-MARTIN-LE-PIN
24459	SAINT-MAYME-DE-PEREYROL
24460	SAINT-MEARD-DE-DRONE
24461	SAINT-MEARD-DE-GURCON
24462	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN
24463	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
24464	SAINT-MESMIN
24465	SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE
24466	SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE
24468	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
24470	SAINTE-MONDANE
24471	SAINTE-NATHALENE
24472	SAINT-NEXANS
24473	SAINTE-ORSE
24474	SAINT-PANCRACE

24476	SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL
24477	SAINT-PARDOUX-DE-DRONE
24478	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC
24479	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
24480	SAINT-PAUL-DE-SERRE
24481	SAINT-PAUL-LA-ROCHE
24482	SAINT-PAUL-LIZONNE
24483	SAINT-PERDOUX
24484	SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC
24485	SAINT-PIERRE-DE-COLE
24486	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE
24487	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
24488	SAINT-POMPON
24489	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES
24490	SAINT PRIVAT EN PERIGORD
24491	SAINT-RABIER
24492	SAINTE-RADEGONDE
24493	SAINT-RAPHAEL
24494	SAINT-REMY-SUR-LIDOIRE
24495	SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER
24496	SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT
24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE
24499	SAINT-SAUVEUR
24500	SAINT-SAUVEUR-LALANDE
24501	SAINT-SEURIN-DE-PRATS
24502	SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC
24504	SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC
24505	SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL
24507	SAINTE-TRIE
24508	SAINT-VICTOR
24509	SAINT-VINCENT-DE-CONNEXAC
24510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE
24511	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS
24512	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
24513	SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE
24514	SAINT-VIVIEN
24515	SALAGNAC
24516	SALIGNAC-EYVIGNES
24517	SALLES-DE-BELVES
24518	SALON
24519	SARLANDE
24521	SARLIAC-SUR-L'ISLE
24522	SARRAZAC
24523	SAUSSIGNAC
24524	SAVIGNAC-DE-MIREMONT
24525	SAVIGNAC-DE-NONTRON
24526	SAVIGNAC-LEDRIER
24527	SAVIGNAC-LES-EGLISES
24528	SCEAU-SAINT-ANGEL
24529	SEGONZAC

24531	SERGEAC
24532	SERRES-ET-MONTGUYARD
24533	SERVANCHES
24534	SIGOULES-ET-FLAUGEAC
24535	SIMEYROLS
24536	SINGLEYRAC
24537	SIORAC-DE-RIBERAC
24538	SIORAC-EN-PERIGORD
24540	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD
24541	SOUDAT
24542	SOULAURES
24543	SOURZAC
24544	TAMNIES
24545	TEILLOTS
24546	TEMPLE-LAGUYON
24548	TEYJAT
24549	THENAC
24550	THENON
24551	THIVIERS
24552	THONAC
24553	TOCANE-SAINT-APRE
24554	LA TOUR-BLANCHE-CERCLES
24555	TOURTOIRAC
24558	TREMOLAT
24559	TURSAC
24560	URVAL
24562	VALLEREUIL
24563	VALOJOULX
24564	VANXAINS
24565	VARAIGNES
24566	VARENNES
24567	VAUNAC
24568	VELINES
24569	VENDOIRE
24570	VERDON
24571	VERGT
24572	VERGT-DE-BIRON
24573	VERTEILLAC
24574	VEYRIGNAC
24575	VEYRINES-DE-DOMME
24576	VEYRINES-DE-VERGT
24577	VEZAC
24580	VILLAC
24581	VILLAMBLARD
24582	VILLARS
24584	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT
24585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD
24586	VILLETUREIX
24587	VITRAC

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-30-001

ARR Renouv hab funeraire LAVERGNE PRIGONRIEUX



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté n°
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-83 du 29 novembre 2012, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Lavergne Funéraires, établissement secondaire situé le Guel 24130 PRIGONRIEUX ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 9 novembre 2018, complété le 25 juillet 2019, par M. Jean-Marie LAVERGNE, gérant de la SARL susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement secondaire situé « Le Guel » 24130 Prigonrieux de l'entreprise de pompes funèbres « SARL LAVERGNE FUNERAIRES », dont le siège social est situé avenue Paul Broca 33220 Pineuilh, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Opérations d'inhumation et d'exhumation
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **19.24.1.06**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 29 juillet 2025**.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. LAVERGNE Jean-Pierre et transmis pour information au maire de la commune de PRIGONRIEUX

Fait à Périgueux le 30 JUIL. 2019

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité

Christine DOUARINOU

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-29-002

arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive trial
4x4 à Sorges-et-Ligueux en Périgord

arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive trial 4x4

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Règlementation et Libertés publiques
Manifestations sportives

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée, de type Trial 4X4
les 3 et 4 août 2019 à Sorges et Ligueux en Périgord (Dordogne)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants ;

Vu le code de la route notamment ses articles R 411-10 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à 331-10, D 331-5, R 331-18 à R331-34, R 331-45, D 321-1 à D 321-5, A 331-16, A 331-18 et A 331-32 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018, nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n°24-2019-07-08-002 du 8 juin 2019 portant délégation de signature pour Madame Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française du sport automobile, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association Team Limousin Trial 4x4, sise lieu-dit Le Noyer à Sainte-Féréole (Corrèze), représentée par son président M. Mickaël LEVEQUE, concernant le déroulement, les 3 et 4 août 2019, d'une épreuve de trial 4X4 au lieu-dit "Les Cailloux" sur le territoire de la commune de Sorges et Ligueux en Périgord et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu les règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la Fédération française du sport automobile (F.F.S.A.) ;

VU le règlement UFOLEP ;

Vu l'attestation de police d'assurance produite par l'association Team Limousin Trial 4X4 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et/ou à leurs dépendances ;

Vu l'avis du maire de Sorges et Ligueux en Périgord ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (C.D.S.R.) réunie le 9 juillet 2019 à la mairie de Sorges et Ligueux en Périgord et après visite des lieux de la manifestation sportive

Vu l'avis favorable de la C.D.S.R. sous réserve des prescriptions suivantes :

- respecter des règles techniques et de sécurité (R.T.S.) lors des épreuves de trial,
- veiller impérativement au positionnement et à la sécurité du public,
- éloigner les spectateurs qui se positionneraient hors des zones autorisées et/ou dans des endroits dangereux,
- procéder à un débroussaillage sur le site de restauration et positionner des extincteurs sur le site,
- prévoir un point de rassemblement sur le point de restauration par une signalétique adaptée,
- ne pas délivrer de boissons alcoolisées dans l'enceinte de la manifestation sportive,
- porter une attention à la signalétique de couleur contrastée.

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron,

A R R E T E

Article 1^{er} : Organisation générale de l'épreuve et autorisation

L'association Team Limousin Trial 4X4 sise au lieu-dit Le Noyer à Sainte Féréole (19) représentée par son président, M. Mickaël LEVEQUE est autorisée à organiser les 3 et 4 août 2019, une épreuve de Trial avec des voitures 4X4 et des buggys, sur un terrain privé et aménagé temporairement, au lieu-dit "Le Caillou" à Sorges-et-Ligueux en Périgord (24).

L'organisateur technique est Monsieur Mickaël LEVEQUE. Il est chargé, à ce titre, de s'assurer que les mesures de sécurité prescrites dans le présent arrêté sont respectées. Il est joignable au **06.19.11.25.55**.

L'autorisation de l'épreuve trial 4x4 est accordée sous réserve du respect, par la directrice de course et les officiels de l'épreuve des R.T.S. de la F.F.S.A., du règlement particulier de l'épreuve conforme au règlement national de l'UFOLEP et des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Information

L'association Team Limousin Trial 4X4 et buggys adresse un courrier aux riverains situés aux abords de la manifestation, au moins 8 jours avant la manifestation, en précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique. L'organisateur recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Article 3 : Localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place, une zone d'accueil pour le public, en surplomb de l'évolution des voitures 4x4 et buggys. Le public est positionné derrière des barrières en bois fabriquées solidement pour la manifestation et matérialisées par de la double rubalise.

L'organisateur veille à éloigner le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve hors de danger. Une double rubalise est installée aux endroits dangereux, à une distance estimée nécessaire par les commissaires responsables. Le public ne doit pas se trouver en contrebas de l'évolution des voitures 4x4 et buggys.

L'accès aux zones d'évolution est interdit au public durant les épreuves. L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée. Un véhicule anti-percussion devra être positionné sur le chemin d'accès vers la zone réservée à la manifestation, comportant le logo VIGIPIRATE et le numéro de téléphone du propriétaire du véhicule.

Article 4 : Circulation, stationnement et signalisation

L'organisateur doit mettre à disposition du public, avec l'accord des propriétaires des terrains un parc de stationnement délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu. Le stationnement des véhicules est géré par des membres de l'association organisatrice.

L'accès au lieu de la manifestation sportive emprunte la route départementale n°106. L'organisateur doit obtenir du conseil départemental, un arrêté de réglementation de voirie pour une limitation de vitesse et la signalisation de la manifestation au niveau de l'intersection.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement. Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur qui veille également, si nécessaire, au balayage et nettoyage des chaussées.

Article 5 : Surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association Team Limousin Trial 4X4 dispose :

- d'une directrice de course et de commissaires de zone chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les limites de la zone autorisée,
- de personnes bénévoles pour veiller au respect des prescriptions de sécurité et aider les services de gendarmerie à faire respecter les interdictions de stationnement et de circulation,
- la gendarmerie nationale peut être présente, pendant la manifestation, en tant que de besoin, ou en début ou en fin de manifestation.

L'organisateur technique, aidé des membres de l'association veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité.

La directrice de course doit stopper immédiatement les épreuves de trial s'il s'avère que la sécurité des spectateurs n'est pas respectée et si le fait de les rappeler à l'ordre n'est pas suivi d'effet.

Article 6 : Organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un poste de secours fixe avec présence d'un médecin et d'une ambulance et de son équipage. Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est indisponible momentanément, l'épreuve doit être stoppée jusqu'à son remplacement.

L'organisateur et les membres de l'association organisatrice veillent à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation. Il doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

En cas d'alerte météo (orage, grêle, vent violent...), l'organisateur s'engage à annuler la manifestation sportive. En cas de canicule, l'organisateur prévoit de l'eau pour les bénévoles, pour les commissaires de zone ainsi que pour le public.

Article 7 : Sécurité incendie

Chaque commissaire de zone est muni d'un extincteur. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public. Ils peuvent soit être stockés, à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site, soit être répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les cinquante mètres. Dans ce cas, ils devront être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de un mètre vingt maximum. Un débroussaillage devra être effectué autour du site de la manifestation y compris le site de restauration.

Des panneaux "FEU INTERDIT" et "INTERDICTION DE FUMER" sont implantés le long de la zone réservée au public. Les barbecues sont également interdits. L'organisateur doit sensibiliser le public sur les risques liés aux jets de mégots de cigarettes dans la nature. Il doit, à cet effet, prévoir des pots avec du sable afin de limiter tout départ de feu. En cas de départ de feu, l'organisateur doit faire appel immédiatement aux sapeurs-pompiers en composant le 18 ou le 112.

L'organisateur doit prévoir un point de rassemblement au point de restauration avec une signalétique adaptée.

Article 8 : Environnement

Afin de limiter les risques de pollution des sols et des eaux souterraines, l'organisateur devra prévoir un kit de dépollution ou des bâches environnementales afin d'éviter des éventuelles fuites d'hydrocarbures. La collecte des déchets liée à la manifestation devra également être prise en compte.

Article 9 : Sécurité générale

Il est rappelé que l'organisateur ne doit pas délivrer de boissons alcoolisées sur les lieux de la manifestation sportive.

L'organisateur doit également prendre en compte la mise en place d'une signalisation de couleur contrastée.

En application du Code du sport, la manifestation ne peut débuter qu'après la transmission, le 3 août 2019, par l'organisateur technique, de l'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté et au regard du règlement UFOLEP sont respectées. Cette attestation est à remettre aux services de la gendarmerie nationale avec une copie transmise à l'adresse courriel suivante : sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr

Article 10 : Retard du départ – Annulation

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet de la Dordogne, pour décision pouvant entraîner un départ différé de l'épreuve de trial ou son annulation. Dans le cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 11 :

La Sous-préfète de Nontron, le Maire de Sorges et Ligeux en Périgord, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié à l'association Team Limousin Trial 4x4 qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Nontron, le 29 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Nontron,



Nathalie LASSERRE

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès de la préfète de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite telerecours. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-30-003

arrêté portant autorisation d'une séance d'essais le samedi
10 août 2019 et du rallye automobile le dimanche 11 août
2019 sur le territoire des communes de St
~~arrêté portant autorisation d'une séance d'essais et d'un rallye automobile~~
Pardoux-la-Rivière, Champs-Romain, Nontron, St
Front-la-Rivière et Milhac-de-Nontron

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n°

portant autorisation d'une séance d'essais le samedi 10 août 2019
et du rallye automobile «24 Dordogne Périgord» le dimanche 11 août 2019
sur le territoire des communes de Saint-Pardoux la Rivière, Champs-Romain,
Nontron, Saint-Front la Rivière et Milhac de Nontron

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-7, R. 411-9 à R. 411-32 et R. 412-3 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6, R. 331-18 à R. 331-34 et R. 331-45, R.331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU le décret du novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral 24-2019-07-08-002 du 8 juillet 2019 donnant délégation de signature à Madame Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron ;

VU la demande présentée par l'association Écurie Dordogne Périgord, représentée par M. Eric GAUTHIER, en partenariat avec l'Association Sportive Automobile des Quatre Couleurs, représentée par M. Jean-Pierre TEYSSIER, en vue d'être autorisée à organiser un rallye automobile le 11 août 2019, sur le territoire des communes de Saint-Pardoux la Rivière, Champs-Romain, Nontron, Saint-Front la Rivière et Milhac de Nontron avec, en annexe, les documents relatifs à la séance d'essais prévue le samedi 10 août 2019 ;

VU le permis d'organiser n° 36 et l'agrément d'organisation n°412 en date du 27 mai 2019 délivrée par la fédération française de sport automobile (F.F.S.A) ;

VU le règlement particulier de l'épreuve, conforme aux règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la F.F.S.A ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) lors de sa séance du 23 juillet 2019 et les prescriptions rappelées au terme de la C.D.S.R et notamment de :

- Signaler clairement la déviation vers Saint-Saud la Coussière,
- Installer des barrières métalliques et des bottes paille à l'arrivée de l'ES.1,
- Informer les riverains situés sur les épreuves spéciales et l'épreuve de roulage rodage en leur indiquant le n° de téléphone du directeur de course,
- Signaler un danger aux usagers de la route, sur les voies communales VC 7/VC 201, utilisées pour les essais, par la pose d'un panneau,
- Installer des barrières métalliques, sur toute la largeur, en bout de ces voies,
- Indiquer des déformations de la route de l'E.S. n°2, Saint-Front-Milhac, sur le road-book,
- Surveiller le positionnement des spectateurs en toute sécurité par les commissaires.

VU les avis favorables des maires des communes concernées ;

VU les attestations de présence des ambulances, des médecins pendant toute la durée de la manifestation ainsi que des dépanneuses ;

VU les arrêtés de circulation pris par le président du conseil départemental et les maires, portant réglementation et/ou interdiction temporaire de stationnement et de circulation sur des voies communales et de dérogation, à titre exceptionnel, à l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage ;

CONSIDÉRANT

QUE le dispositif de sécurité de la manifestation sportive a été examiné afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, dans le respect des règles de sécurité, notamment lors de la C.D.S.R. ;

QUE la circulation du public et des ayants droits, ainsi que le stationnement, sont interdits sur les routes empruntées par la séance d'essais roulage-rodage et par les épreuves spéciales n°1 et n°2 ;

QU'en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par la gendarmerie ;

QUE lors des trajets de liaison et des reconnaissances, les pilotes respectent le Code de la route ;

QUE l'organisateur installe les panneaux d'information ou la signalétique aux abords de la manifestation pour signaler et/ou informer les usagers de la route et les riverains à la plus grande prudence en raison de l'organisation de séances d'essais roulage-rodage et du rallye automobile, et qu'il informe, par tout moyen de communication, chaque riverain habitant sur les itinéraires des épreuves spéciales y compris sur l'itinéraire pour la séance d'essais ;

QUE les zones au public autorisées (Z.A.P.), matérialisées sur les plans joints au dossier, y compris la Z.A.P. « *personne à mobilité réduite* », sont entièrement sécurisées, tant pour leur accès que pendant le passage des voitures de rallye ;

QU'à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant de limiter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que de limiter l'impact sur l'environnement ;

SUR proposition de la sous-préfète de Nontron

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation de la manifestation

L'association Écurie Dordogne Périgord, représentée par M. Eric GAUTHIER, organisateur technique, et l'Association Sportive Automobile des Quatre Couleurs, représentée par M. Jean-Pierre TEYSSIER, organisateur administratif, sont autorisées à organiser une séance d'essais roulage rodage le samedi 10 août 2019, de 14 h à 17 h 30 et un rallye automobile sur le territoire des communes de Saint-Pardoux la Rivière, Champs-Romain, Nontron, Saint-Front la Rivière et Milhac de Nontron, le dimanche 11 août 2019 entre 7 h 30 et 18 h. La manifestation sportive est autorisée dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à la demande d'autorisation, par les règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la F.F.S.A., ainsi qu'aux conditions fixées par le présent arrêté.

Le rallye automobile est divisé en 1 étape et 3 sections. Il comporte 2 épreuves spéciales (E.S.) : L'E.S. n° 1, Saint-Pardoux la Rivière et l'E.S. n°2, Saint-Front-Milhac. Ces E.S. sont parcourues 3 fois avec des parcours de liaison selon les cartographies et les horaires du rallye annexés au présent arrêté. Les épreuves spéciales se déroulent sur des routes totalement fermées de 7 h 30 à 18 h pour l'E.S. n°1 ainsi que pour l'E.S. n°2. Ces routes ne peuvent être ré-ouvertes qu'après le passage de la voiture « fin de course ».

Conformément au règlement joint au dossier, les reconnaissances des itinéraires sont autorisées dimanche 4 août 2019 de 9 h à 18 h et samedi 10 août 2019 de 8 h à 14 h 30 uniquement. Elles sont limitées à 3 passages par les pilotes, avec un autocollant et un numéro d'ordre apposé sur le véhicule de reconnaissance. Des contrôles routiers pourront être effectués par les forces de l'ordre, lors de ces reconnaissances y compris sur les parcours de liaison.

Le poste de coordination (P.Co) du rallye est fixé à la mairie de Saint-Pardoux la Rivière. Le numéro d'appel téléphonique, en liaison permanente entre le directeur de course, l'organisateur technique, les commissaires de course et les services de secours est le **05.53.60.81.70**. M. Eric GAUTHIER est joignable au **06.38.69.91.30**.

Article 2 : Mesures de sécurité générales

La manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur technique sous contrôle du directeur de course F.F.S.A. Il veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par les épreuves spéciales et ce, pendant toute la durée de celles-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours. L'organisateur technique s'assure que les mesures du présent arrêté sont respectées.

En application du Code du sport, la manifestation ne peut débuter qu'après la transmission, le 11 août 2019, par l'organisateur technique, les attestations écrites précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté et au regard du règlement de la F.F.S.A. sont respectées sur les itinéraires des deux épreuves spéciales. Cette attestation est à remettre aux services de la gendarmerie nationale avec une copie transmise à l'adresse courriel suivante : sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr

Si la sécurité du rallye automobile n'est pas totalement garantie sur les itinéraires des épreuves spéciales, sur les zones aménagées pour l'accueil du public, ainsi que sur les parcours de liaison, le directeur de course peut, retarder, interrompre, voire annuler tout ou partie des épreuves du rallye si les conditions de sécurité, y compris météorologiques, ne sont plus réunies. L'organisateur technique doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conforme aux instructions complémentaires que lui donne, le cas échéant, les services de la gendarmerie nationale. Il doit alerter immédiatement les services de secours et les forces de l'ordre, pour tout incident ou accident intervenant lors du déroulement des épreuves.

Article 3 : Mesures de sécurité en matière de circulation

Les arrêtés indiquant les horaires de fermeture et de réouverture des routes doivent être fixés sur des barrières, situées en amont et en aval des voies interdites au public, avec la présence d'un commissaire ou d'un bénévole de l'association organisatrice.

Les services de soins, les riverains, les associations locales de randonnées, les agriculteurs du secteur et/ou toutes autres entités concernées doivent être informés de l'organisation de la manifestation sportive et de l'interdiction de circuler sur certaines routes les 10 et 11 août 2019. Cette interdiction est levée dès la fin des essais roulage rodage et après le passage de la voiture damier « fin de course », pour le rallye automobile, dans le respect des arrêtés de circulation.

Les usagers de la route doivent être également informés par tout moyen, (presse locale, radio, bulletin, réseaux sociaux, site Internet) des différentes coupures d'axes routiers, avec les créneaux horaires afférents.

Un panneau d'information « danger » devra être installé sur les voies communales VC7/VC201 utilisées pour la séance d'essais roulage rodage. Des barrières métalliques ou des bottes de paille, devront être également installées au bout de ces voies communales et sur toute la largeur.

L'organisateur technique s'assure que la signalétique et/ou les panneaux nécessaires à la bonne organisation de la séance d'essais roulage-rodage ainsi que pour le rallye sont effectivement mis en place, notamment au lieu-dit Pont du Manet, à Champs-Romain. La déviation vers Saint-Saud Lacoussière devra être clairement signalée.

Sur les épreuves spéciales, l'organisateur met en place tout dispositif ayant pour objet de réduire la vitesse des voitures et d'assurer la sécurité des concurrents et des biens lorsque la configuration de l'itinéraire l'impose (signalisation, bottes de paille, commissaires, chicanes...). Des barrières de sécurité et des bottes de paille devront être installées à l'arrivée de l'E.S. n°1.

Lors de la réouverture des voies fermées temporairement à la circulation publique, l'organisateur doit s'assurer, du bon état de la chaussée et de ses abords. En cas de dégradation, un constat doit être rédigé avec les élus des communes concernées et/ou le représentant du Département.

Article 4 : Dispositions particulières pour le public

Les zones interdites au public (Z.I.P.) : Toutes les zones, autres que les zones autorisées au public Z.A.P., sont considérées comme interdites.

Les commissaires de course et les bénévoles de l'association sont présents aux différents points particuliers afin de veiller au respect des consignes de sécurité. Ils ne doivent quitter leur poste, ou être remplacés, qu'avec l'accord du directeur de course.

L'organisateur technique utilise de la rubalise rouge ou du grillage rouge de manière à identifier des surfaces pour préciser les zones réputées particulièrement dangereuses. Les zones d'intersections avec les E.S., les reliefs d'épreuves spéciales entraînant un saut des voitures en compétition, les arrivées ou départs d'épreuves spéciales, les zones de freinage et les zones extérieures aux courbes sont également interdites.

Le public est également interdit sur toute la voie communale empruntée pour la séance d'essais roulage-rodage.

L'organisateur technique doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones interdites. Les contrevenants s'exposent aux dispositions pénales de l'article R.331-45 du code du sport.

Les zones autorisées au public (Z.A.P.) : quatre Z.A.P. sont prévues sur l'E.S. n°1 de Saint-Pardoux la Rivière, dont une réservée au public en situation de handicap tel que défini sur les cartographies. Une Z.A.P. est également prévue sur l'E.S. n°2 de Saint-Front Milhac de Nontron.

Le public est dirigé obligatoirement vers les Z.A.P. Elles sont indiquées aux spectateurs par une publication préalable au rallye (presse, programme...) et localement par des panneaux d'information situés entre les aires de stationnement et les zones autorisées au public. Elles sont délimitées par de la rubalise ou du filet de couleur verte. Ces Z.A.P., définies par l'organisateur technique, sont mises en place sous sa responsabilité. Le public doit accéder ou quitter les Z.A.P. en toute sécurité. Les consignes d'évacuation, ou toutes autres informations, doivent être

transmises par l'intermédiaire des commissaires ou des bénévoles de l'association avec l'aide d'une sonorisation et d'un sifflet si nécessaire.

Des aires de stationnement en nombre suffisant sont prévues en tenant compte des besoins liés à la circulation publique. Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont également prévus et maintenus accessibles. Elles sont suffisamment éloignées des points de départ et d'arrivée de l'itinéraire emprunté par la manifestation, de manière à assurer la protection du public.

Des dispositions doivent être également prévues, pour les participants, pour le public et pour les personnes appartenant à l'organisation de la manifestation, en cas de canicule.

Article 5 : Dispositions particulières aux organisateurs et service de sécurité

La sécurité des épreuves spéciales est assurée par des commissaires de course, licenciés à la F.F.S.A. Ils occupent le poste désigné par le directeur de course conformément au plan et R.T.S. joints au dossier. Il en est de même pour la séance d'essais roulage-rodage.

Ils sont équipés de tenue haute visibilité, de matériel de signalisation réglementaire fédérale, d'émetteurs-récepteurs ou de téléphones portables et d'extincteurs. Ils sont placés tout au long de l'itinéraire des épreuves chronométrées à des emplacements présentant les garanties nécessaires à leur sécurité et sont sous les ordres du directeur de course. Chaque commissaire doit avoir en sa possession le plan de l'épreuve spéciale sur laquelle il se situe. Le personnel de sécurité, les médecins, les secouristes, les officiels, les commissaires ainsi que l'équipe incendie sont en tenue adaptée et identifiable conformément à la réglementation fédérale.

Article 6 : Mesures de sécurité complémentaires

L'organisateur doit également :

- organiser la sécurité de la manifestation sous l'autorité d'un responsable sécurité, désigné par l'organisateur.
- rester en permanence en liaison avec ce dernier durant la manifestation. Le responsable sécurité est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et devra entre autre :
- prévenir les risques d'accident,
- être informé rapidement de tout évènement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alerte à destination des moyens de secours dont il dispose pour le bon déroulement de la manifestation,
- alerter, accueillir et guider les secours publics (sapeurs pompiers, SAMU, police ou gendarmerie),
- organiser la diffusion de l'alerte des secours au moyen d'un ou plusieurs postes téléphoniques répartis sur le site (à l'emplacement des postes téléphoniques), indiquer les numéros d'urgence : Sapeurs Pompiers 18-112, SAMU 15, police ou Gendarmerie 17,
- garder la possibilité de transmettre au public les consignes d'évacuation, ou toutes autres informations souhaitées par les services de sécurité, par l'intermédiaire d'une sonorisation,
- maintenir libres de tout obstacle les axes d'évacuation des établissements ou habitations riveraines,
- répartir les extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, le long des parcours ainsi que sur le parc de regroupement, conformément aux R.T.S.,
- disposer les extincteurs, soit à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site de la manifestation, soit répartir les appareils de façon uniforme,
- prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins des services incendie et secours sur le parc d'assistance, le parc de regroupement et les Z.A.P. La largeur réservée ne sera pas inférieure à 3 mètres,
- maintenir libres les accès sapeurs-pompiers (voie engin, voie échelle) sur les aires de concentration statique, parc de regroupement et parc d'assistance en toutes circonstances,
- veiller à ce que les éventuelles bouches et poteaux d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité...) soient visibles et dégagés en permanence,

- interdire tout feu,
- attirer l'attention du public sur les risques liés aux jets de mégots de cigarettes dans la nature,

Article 7: Dispositions particulières relatives à la nature du site

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel. Il est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou privée ou à ses dépendances, aux biens publics ou privés. La réparation des dégradations est à la charge de l'organisateur. Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'État.

Une protection efficace des accotements de la chaussée sera mise en place ainsi qu'aux abords des accotements fragilisés. Le balayage des gravillons sur le parcours est à la charge de l'organisateur.

Article 8 : Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation doit couvrir, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 9 : Suspension

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur technique ne respecte pas les dispositions prévues par le règlement particulier du rallye.

Article 10 : Mesures complémentaires

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage aura été réalisé. Le jet ou la vente de tracts, journaux, imprimés, échantillons, insignes, ou produits quelconques sur la voie publique est interdit. En cas d'alerte météo (orages, grêle, vent violents) l'organisateur doit annuler la manifestation.

Les informations relatives aux déformations de la chaussée sur l'E.S.n°2 doivent être consignées dans le road-book des pilotes.

Dans le cadre du plan Vigipirate et des instructions liées aux attentats, l'organisateur doit prévoir, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires pour sécuriser les zones de regroupement de public.

Article 11 : La Sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le président du conseil départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées, ainsi que l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, notifié à l'organisateur dont une copie sera affichée à la mairie de chaque commune concernée par les épreuves spéciales.

Fait à Nontron, le 30 juillet 2019,
Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-préfète de Nontron,


Nathalie LASSERRE

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex. Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-29-003

arrêté préfectoral portant modification des conditions
d'exploitation d'un établissement de conduite Gauducheau



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Routière
Éducation Routière

Préfecture – arrêté n°
portant modification des conditions d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment les articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5, R 213-6,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-044 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous -Préfète, directrice de cabinet du Préfet,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016, portant agrément sous le n° E 02 024 02390 pour une durée de 5 ans de l'établissement d'enseignement de la conduite situé 25 bis rue Couleau à Ribérac (24600), exploité par Monsieur Louis GAUDUCHEAU, exploitant de l'auto-école située 25 bis rue Couleau à Ribérac,

VU la demande du 6 juillet 2019, par laquelle Monsieur Louis GAUDUCHEAU sollicite l'extension de son autorisation d'agrément à la catégories A,

VU les justificatifs de qualification professionnelle de Madame Sylvie GAUDUCHEAU-PARRY et de Monsieur Loïc PARRY,

SUR la proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de cabinet du Préfet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 est complété ainsi qu'il suit :

l'autorisation valable pour l'enseignement des catégories B/B1, AAC, AM, A1, A2, B96, BE, est étendue à la catégorie :

- A.

ARTICLE 2 :

Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et notifié à Monsieur Louis GAUDUCHEAU.

Fait à Périgueux, le 29 JUIL. 2019

Pour le Préfet ~~et par~~ délégation,
la Sous-Prefète, ~~Directrice de Cabinet~~


Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-24-008

Decision CNAC Intermarche Neuvic

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la demande de permis de construire déposée par la SCI « LA JAUBERTIE », enregistrée le 28 décembre 2019 en mairie de Neuvic-sur-l'Isle, sous le numéro PC 024 309 18 R0021 ;

VU le recours exercé par la SNC « LIDL », enregistré le 1^{er} avril 2019 sous le numéro 3905T01,

le recours exercé par la SAS « AUCHAN SUPERMARCHÉ », enregistré le 1^{er} avril 2019 sous le numéro 3905T02,

dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne du 15 février 2019,

concernant le projet porté par SCI « LA JAUBERTIE » d'extension de 445,10 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ SUPER », portant sa surface de vente de 2 000 m² à 2 445,10 m², à Neuvic-sur-l'Isle (Dordogne) ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que, selon le I de l'article L. 752-17 du code de commerce, « *tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet (...) peut, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* »

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, la SNC « LIDL » exploite deux magasins à l enseigne « LIDL » situés sur les communes de Saint Astier et Saint Médard de Mussidan, et la SAS « AUCHAN SUPERMARCHÉ », exploite un magasin sur la commune de Marsac-sur-l'Isle, communes qui ne sont pas situées dans la zone de chalandise délimitée par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ; que les sociétés requérantes ne justifient pas d'une activité dans les limites de la zone de chalandise, leurs recours sont irrecevables et doivent être rejetés ;

DECIDE : Le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 8 membres présents.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON